|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL** | | |
| L’Institut Pasteur (ci-après dénommé le « **Distributeur** ») est une fondation à but non lucratif créée en 1887 dont les missions sont de contribuer à la prévention et au traitement des maladies, en priorité infectieuses, par la recherche, l’enseignement et des actions de santé publique.  La « Collection de l'Institut Pasteur » (ci-après dénommée « **CIP** » ou « **Collection** ») est une biobanque, une entité du « Centre de Ressources Biologiques de l'Institut Pasteur » (CRBIP), hébergée dans les locaux du Distributeur. Elle est dépositaire de collections de cultures microbiennes dans le but de préserver les souches microbiennes et leurs dérivés (par exemple, l'ADN), ainsi que leurs données associées, et de les mettre à la disposition de la communauté scientifique.  **L’objet de cet Accord de Transfert de Matériel est de définir les conditions et les modalités de transfert et d’utilisation par le Bénéficiaire du Matériel visé ci-après et en Annexe 1. Les Conditions générales de transfert et d'utilisation du Matériel ci-jointes font partie intégrante du présent Accord de Transfert de Matériel.**  L'**institution** à laquelle le matériel est distribué est appelée « **Bénéficiaire** ».  Le Matériel sera fourni par le Distributeur au Bénéficiaire de manière non exclusive, sous réserve du paiement par le Bénéficiaire de tous les frais de livraison, de maintenance et de manutention, le cas échéant. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin à l'achèvement de l'Utilisation, qui ne doit pas dépasser **cent vingt (120)** mois.  Le Distributeur et le Bénéficiaire sont ci-après désignés collectivement comme les « **Parties** » ou individuellement comme une « **Partie** ». | | |
| **Informations sur le BÉNÉFICIAIRE :**  [NOM DE L’ORGANISATION], [...Statut juridique de l'organisation...], dont le siège social/principal est situé à [...Adresse...].  **[RESPONSABLE SCIENTIFIQUE AUPRÈS DU BÉNÉFICIAIRE]** du **[NOM DU LABORATOIRE]**.  **Adresse de livraison** (si elle diffère de l'adresse du siège social/principal établissement) :  M./Mme. [Nom/Prénom] : …  Unité / Service : …  Adresse : …  Courriel : …@... | | |
| « **Utilisation** » : désigne le type d'activité, tel que coché ci-dessous, qui sera réalisé par le Bénéficiaire avec le Matériel. | | |
| Recherche | ☐  Enseignement | ☐  Contrôle Qualité/Usage comme Matériel de Référence |

« **Programme** » désigne, lorsque l’Usage est fait à des fins de Recherche, le programme de recherche pour lequel le Matériel sera utilisé, tel que décrit en Annexe 2.

En signant le présent Accord de Transfert de Matériel, le Bénéficiaire exprime son plein accord avec les termes et conditions énoncés dans le présent document.

|  |  |
| --- | --- |
| **[BÉNÉFICIAIRE]** | Lu par le **[RESPONSABLE SCIENTIFIQUE AUPRÈS DU BÉNÉFICIAIRE]** |
| … | … |
| Signature    Date: … | Signature  Date: … |
| Nom et Fonction du représentant autorisé : … | Nom et Fonction : … |

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRANSFERT ET D’UTILISATION DU MATÉRIEL DE LA CIP**

**1- Définitions**

1.1. Outre les termes « CIP », « Collection », « Distributeur », « Partie(s) » , « Programme » , « Bénéficiaire »  et «  Utilisation » définis en première page, les définitions suivantes s'appliquent aux présent Accord de Transfert de Matériel :

« **Dérivés Non Modifiés** » : signifie toutes substances qui constituent une sous-unité fonctionnelle non modifiée ou un produit d'expression du Matériel. A titre d’exemples non exhaustifs : les produits de transcription et de traduction (par exemple, l'ARN et les protéines synthétisées sur un modèle à partir de l'ADN fourni), les produits de transcription inverse et de traduction inverse (par exemple, l’ADN synthétisé à partir d’une matrice utilisant de l’ARN fourni).

« **Descendants** » : sont les descendants non modifiés d'un Matériel renouvelable. Les exemples incluent, sans s'y limiter, les virus à partir de virus, les cellules à partir de cellules et les organismes à partir d'organismes.

« **Données de Séquençage** » : signifie les données de séquençage du génome entier du Matériel. Toutes les dispositions pertinentes applicables au Matériel s'appliquent de la même manière aux Données de Séquençage.

« **Finalités Commerciales** » : signifie l'utilisation du Matériel ou des données associées en vue d'une source de profit, soit directement, notamment par la vente, la licence, la location, l'exportation ou le transfert, soit indirectement par de la recherche et du développement menant délibérément à des produits et/ou des services commerciaux. À des fins de clarté, l’Usage comme Matériel de Référence n'entre pas dans le cadre de la présente définition de Finalités Commerciales.

**« Information Confidentielle »**: signifie toute information communiquée par une Partie à l’autre Partie qui peut raisonnablement être considérée comme confidentielle ou qui a été identifiée comme telle. Ne font pas partie des Informations Confidentielles les informations pour lesquelles la Partie Réceptrice peut dûment démontrer qu’elles :

a) étaient déjà dans le domaine public à la date de leur communication ou de leur accès par la Partie Réceptrice, ou ont été rendues publiques par la suite sans violation du Contrat par la Partie Réceptrice, ou

b) étaient déjà légalement en possession de la Partie Réceptrice avant la date de leur communication, sans obligation de confidentialité envers la Partie Émettrice, ou

c) ont été valablement acquises d’un Tiers disposant du droit de les communiquer de manière non-confidentielle, ou

d) ont été développées indépendamment par ou pour la Partie Réceptrice, sans avoir eu recours aux Informations Confidentielles de la Partie Émettrice, ou

e) devaient être divulguées en vertu d'une loi, d’une réglementation ou d’une décision judiciaire ou administrative, à condition que, dans la mesure où la loi le permet, la Partie qui reçoit la demande en informe l'autre Partie en temps utile et obtienne son consentement avant toute divulgation.

« **Matériel** » : signifie tout matériel physique fourni par le Distributeur au Bénéficiaire dans le cadre de cet Accord, tel qu'il est énuméré et/ou décrit dans l'Annexe 1, ses Descendants, et tout Dérivé Non Modifié.

**« Matériel de Reference »** désigne du matériel suffisamment homogène et stable quant à une ou plusieurs propriétés spécifiées, qui a été préparé pour être adapté à son utilisation prévue dans un processus de mesure (source : ISO/Guide 35:2017).

« **Modifications** » : signifie tous matériels ou produits obtenus par le Bénéficiaire par transformation du Matériel ou créés par le Bénéficiaire par incorporation du Matériel dans d'autres matériels ou produits.

« **MTA** » désigne le présent Accord de Transfert de Matériel, comprenant la page de garde, les présentes conditions générales et les annexes (Matériel, Programme, informations sur l'accès au Matériel et le partage des avantages découlant de son utilisation (APA)), ainsi que tout avenant futur qui en font partie intégrante. En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et les annexes, les présentes conditions générales prévalent.

« **Pays d'origine** » : signifie le pays où le matériel d'origine a été prélevé dans des conditions *in situ*, dans un habitat naturel ou dans sa source non naturelle d'origine.

**« Réglementation APA** » : signifie toute réglementation relative à la protection de la biodiversité et gouvernant l’accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation, notamment toute réglementation tant au niveau local que national, adoptée au titre du « Protocole de Nagoya sur l’accès aux Ressources Génétiques et le partage des avantages juste et équitable découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la Diversité Biologique » entré en vigueur le 12 octobre 2014.

« **Ressource Génétique** » : signifie, dans le contexte de la législation APA, les ressources génétiques qui comprennent toute ressource génétique non humaine, notamment tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité et ayant une valeur réelle ou potentielle, ou ses dérivés.

« **Tiers** » : signifie toute personne ou entité autre que les Parties.

« **Usage comme Matériel de Référence** » : signifie les utilisations de contrôle qualité spécifiques pour lesquelles un Matériel de Référence, peut être demandé par un Bénéficiaire. Ces utilisations comprennent notamment l'étalonnage d'équipements, la validation d'une procédure de mesure, les comparaisons entre laboratoires et l'assignation de valeurs quantitatives ou qualitatives à des matériaux.

**2-** **Domaine d'utilisation du Matériel et des Informations Confidentielles**

2.1. Si le Matériel est livré dans un état inutilisable ou non viable lors de la première arrivée uniquement, et sous réserve (i) de la réception d'une notification du Bénéficiaire dans les quarante-huit (48) heures suivant la livraison pour les souches congelées ou dans un (1) mois suivant la livraison pour les cultures lyophilisées et (ii) de l'examen effectué par le Distributeur de la cause de cet état inutilisable ou non viable, le Distributeur s'engage à envoyer un nouveau Matériel au Bénéficiaire aux frais de ce dernier, sauf si cet état est dû à l’action ou à l’omission du Distributeur, auquel cas le Distributeur supportera les frais et dépens du transfert du nouveau matériel. Par souci de clarté, le Distributeur n'enverra pas de matériel supplémentaire si le premier lot livré au destinataire est dans un état viable.

2.2. Le Matériel et les Modifications, le cas échéant, seront utilisés par le Bénéficiaire uniquement pour effectuer l'Utilisation, dont le périmètre ne peut être étendue sans discussion préalable avec le Distributeur. Aucun autre droit ou licence n'est accordé expressément ou tacitement dans les présentes, en particulier, le Bénéficiaire n'est pas autorisé, en vertu de ce MTA, à utiliser le Matériel ou les Modifications, le cas échéant, à des fins commerciales.

2.3. Le Matériel et les Modifications, le cas échéant, ne seront pas distribués à des Tiers sans discussion préalable avec le Distributeur, à l'exception des sous-traitants qui peuvent exécuter des services pour le compte du Bénéficiaire, dans le cadre de l'Utilisation. Pour éviter toute ambiguïté, l'Utilisation du Matériel par des sous-traitants pour le compte du Bénéficiaire, conformément aux termes et conditions de ce MTA, ne constitue pas une Finalité Commerciale.

2.4. Sous réserve de l'Article 3, toute Information Confidentielle est traitée comme telle et conservée à titre confidentiel par la Partie destinataire pendant la durée de ce MTA et pendant une période de cinq (5) ans après la résiliation ou l'expiration de ce MTA. Le Responsable Scientifique du Bénéficiaire ne peut divulguer les Informations Confidentielles qu'au personnel du Bénéficiaire qui en a besoin pour effectuer l'Utilisation.

**3- Prix et conditions de paiement**

3.1. En contrepartie de la mise à disposition du Matériel par le Distributeur, le Bénéficiaire s'engage à verser au Distributeur une somme forfaitaire unique, ferme et non remboursable, dont le montant est indiqué dans le devis visé à l'Annexe 1 et dans la facture correspondante adressée par le Distributeur, facturable à la date de signature de ce MTA. Il est expressément reconnu et convenu que les frais d'emballage et d'expédition du Matériel seront facturés en sus de la somme précitée. Les frais d'expédition peuvent varier dans le temps.

3.2. Le paiement doit être effectué dans les trente (30) jours suivant la réception par le Bénéficiaire de la facture correspondante, par virement bancaire sur le compte désigné par le Distributeur dans la facture. Les frais bancaires encourus en relation avec ces paiements, le cas échéant, sont à la charge du Bénéficiaire jusqu'à ce que les sommes aient été transférées sur le compte du Distributeur.

3.3. Toute TVA (taxe sur la valeur ajoutée), le cas échéant, sera ajoutée au montant facturé au taux en vigueur et sera supportée par le Bénéficiaire.

3.4. Toute somme perçue par le Distributeur lui reste définitivement acquise.

**4- Résultats, Publications et Propriété Intellectuelle**

4.1. Le Bénéficiaire accepte de reconnaître le Distributeur comme le fournisseur du Matériel par la mention suivante : “The strain(s) [*CRBIP / CIP / CFIP reference, e.g.* CIP 57.68, CRBIP21.200, or CFIP 42]] was/were obtained from the *Collection de l’Institut Pasteur* (CIP, Paris, France)”. La même obligation de reconnaissance s'applique si le Distributeur a fourni des Données de Séquençage avec ou sans Matériel : “The sequence data of the strain(s) [*CRBIP / CIP / CFIP reference, e.g.* CIP 57.68, CRBIP21.200, or CFIP 42] was/were obtained from the *Collection de l’Institut Pasteur* (CIP, Paris, France)”.

4.2. Aucune disposition de ce MTA ne doit être interprétée comme accordant au Bénéficiaire, expressément ou implicitement, un droit de propriété sur le Matériel. Le Matériel est transféré uniquement pour l’Utilisation spécifiée dans ce MTA.

Le Bénéficiaire reconnaît que le Matériel est ou peut être soumis à des droits de propriété intellectuelle.

4.3. Tout résultat obtenu grâce à l'Utilisation du Matériel ou des Données de Séquençage est la propriété du Bénéficiaire

4.4. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas déposer de brevet, divulguer publiquement ou commercialiser un produit ou un service intégrant le Matériel et/ou les Modifications, sans avoir au préalable rempli toutes les obligations applicables relatives à la Réglementation APA (section 6.4 et Annexe 3).

**5- Renonciations et Déclarations**

5.1. Le Matériel est fourni au Bénéficiaire dans le seul but d'effectuer l'Utilisation. Le Matériel est de nature expérimentale, peut ne pas être sans danger et peut avoir des caractéristiques inconnues. Le Distributeur ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, concernant le Matériel ou les Modifications, y compris, mais sans s'y limiter, les garanties de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier. Le Distributeur décline toute garantie expresse ou implicite que le Matériel, ou les Modifications, le cas échéant, n'enfreignent pas les brevets ou autres droits de propriété de tiers ou que le Matériel, ou les Modifications, le cas échéant, ou les résultats du Programme peuvent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle. Dans la mesure permise par la loi applicable, (i) le Bénéficiaire assume toute responsabilité pour les dommages pouvant résulter de l'utilisation, de la manipulation, du stockage ou de l'élimination du Matériel ou des Modifications, le cas échéant, et (ii) le Distributeur ne sera pas responsable envers le Bénéficiaire de toute perte, réclamation ou demande faite par le Bénéficiaire, ou faite à l'encontre du Bénéficiaire par toute autre partie, due à ou découlant de la même cause, sauf si et dans la mesure où elle est causée par la négligence grave ou la faute intentionnelle du Bénéficiaire.

5.2. LE MATÉRIEL NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ SUR DES SUJETS HUMAINS, DANS DES ESSAIS CLINIQUES OU EN TANT QUE NOURRITURE POUR ANIMAUX. LE MATÉRIEL NE DOIT PAS ÊTRE DEVERSÉ NI LIBÉRÉ DANS L'ENVIRONNEMENT.

5.3. L’Institut Pasteur n’est pas un établissement pharmaceutique au sens des articles L.5124-1 et suivants du Code de la santé publique français et de l’article 2 alinéa 3 de la Directive 2003/94/CE du 8 octobre 2003. Nonobstant les exceptions énumérées à l'article L. 5124-10 du Code de la santé publique, l’Institut Pasteur ne peut, au titre de ce MTA, être considéré par le Bénéficiaire comme un fabricant ou fournisseur de médicaments à usage humain ou vétérinaire, de matières premières utilisées directement en produits pharmaceutiques, dispositifs médicaux ou dispositifs médicaux de diagnostic in vitro au sens du Code de la santé publique français.

5.4. Le Bénéficiaire s'acquitte de toutes les formalités relatives à l'importation du Matériel et s'engage à utiliser le Matériel dans le respect de toutes les lois et réglementations applicables, notamment en ce qui concerne les biens à double usage et le contrôle des exportations. En particulier, le Bénéficiaire doit disposer des installations et équipements appropriés pour utiliser, stocker et éliminer le Matériel en fonction de son niveau de pathogénicité. Si l'utilisation est effectuée dans l'Union Européenne (U.E.), le Bénéficiaire doit respecter les dispositions relatives à l'acquisition, à la détention et à la manipulation d'agents spéciaux et de toxines, la réglementation applicable aux organismes génétiquement modifiés (directives européennes 90/219/CEE et 2001/18/CE) et, en cas d'utilisation in vivo du Matériel et des Modifications, les lois et réglementations relatives aux animaux de laboratoire (éthique, soins et pratiques vétérinaires), notamment la directive européenne n°2010/63/UE.

Le Bénéficiaire effectue son Utilisation conformément à toute législation applicable en matière de biodiversité régissant l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation, notamment la Réglementation APA. Par conséquent, le Bénéficiaire s'acquittera de toutes les exigences découlant de la législation applicable. À ce titre, le Distributeur communiquera au Bénéficiaire les informations relatives au Matériel en sa possession à la date de signature de ce MTA, tel que spécifié à l'Annexe 3.

**6- Résiliation et Règlement des différends**

6.1. La date d'entrée en vigueur de ce MTA et sa durée sont indiquées sur la page de garde.

6.2. Chacune des Parties a le droit de résilier ce MTA sous réserve de notification écrite trente (30) jours à l'avance si l'autre Partie ne respecte pas l'un des termes, engagements ou conditions de ce MTA et s'il n'est pas remédié à cette violation dans le délai de 30 jours, sans préjudice de tout autre droit ou action que la Partie qui n'a pas violé ce MTA pourrait avoir à la suite de cette violation.

6.3. En cas de résiliation ou d'expiration de ce MTA, le Bénéficiaire cessera immédiatement d'utiliser le Matériel et le retournera au Distributeur ou détruira tout Matériel restant, le cas échéant. Le Bénéficiaire, à sa discrétion, devra également détruire les Modifications ou rester lié par les termes de ce MTA qui s'appliquent aux Modifications. À la demande du Distributeur, un certificat de destruction sera envoyé au Distributeur, dûment signé par le représentant autorisé du Bénéficiaire. Les Informations Confidentielles doivent également être restituées ou détruites, à l'exception d'une copie d'archivage.

6.4. Ce MTA est régi par le droit français, sans référence aux dispositions relatives aux conflits de lois. Les Parties tenteront de bonne foi de régler tout différend relatif au présent Accord, à son interprétation ou à son applicabilité. Si cette tentative n'aboutit pas à un règlement à l'amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du différend par une Partie à l'autre Partie, les Parties conviennent que ce différend sera soumis aux tribunaux compétents de Paris, France, et acceptent de se soumettre à la juridiction personnelle et exclusive de ces tribunaux.

6.5. Les Articles 2.4, 3.4, 4 à 5, et 6.3 à 6.5 survivent à la résiliation de ce MTA.

6.6. Ce MTA exprime la totalité de l'accord entre les Parties relativement à son objet et remplace toute entente, tout engagement ou tout accord antérieur, oral ou écrit, concernant cet objet, y compris les conditions générales de vente du Distributeur et les conditions générales d'achat du Bénéficiaire. En cas de résiliation ou d'expiration de ce MTA, toute utilisation du Matériel sera soumise à la signature d'un nouvel accord ainsi qu'au paiement d'une nouvelle redevance, dont le montant sera indiqué en annexe et sur la facture correspondante envoyée par le Distributeur.

6.7. Aucune des Parties ne pourra être responsable envers l'autre de tout manquement au titre de ce MTA en raison d'un cas de force majeure, que les parties conviennent de définir, aux fins de la présente clause, comme un événement qui (i) échappe au contrôle raisonnable de la partie défaillante, (ii) ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la signature de ce MTA et (iii) dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, reconnues comme telles par les tribunaux de la juridiction compétente. La Partie affectée communique dans les plus brefs délais et par écrit à l'autre Partie que l'exécution de ses obligations est empêchée par un cas de force majeure. Si la Partie affectée n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations au titre de ce MTA pendant plus de trente (30) jours consécutifs, l'autre Partie peut résilier ce MTA immédiatement après notification, sans encourir aucune responsabilité.

**7-Divers**

Le Bénéficiaire signe ce MTA soit (i) manuscritement en autant d’exemplaires originaux qu’il y a de Parties ayant un intérêt distinct, soit (ii) électroniquement en un seul exemplaire original que chaque Partie s’engage à conserver sur un support durable. Si le Bénéficiaire a recourt à un procédé de signature électronique, il s’engage à mettre à disposition du Distributeur le certificat de réalisation contenant les données afférentes à la vérification de signature (identité du signataire et lien entre la signature et l’acte auquel cette signature se rattache).

**ANNEXE 1 – MATÉRIEL**

**Selon notre devis [*numéro de devis*] du JJ-MM-AAAA et votre commande [*numéro de commande*] du JJ-MM-AAAA.**

Le Bénéficiaire ayant pris connaissance des conditions de biosécurité applicables, telles qu'indiquées dans le catalogue de la CIP, reconnaît disposer des installations et équipements appropriés pour utiliser, stocker et éliminer le Matériel :

Oui  Non

Le Matériel nécessite une autorisation pour l'exportation de biens à double usage :

Oui  Non

**ANNEXE 2 – PROGRAMME**

*(Si votre Utilisation est à des fins de recherche,* *veuillez le décrire en 250 mots maximum)*

**ANNEXE 3 – INFORMATIONS RELATIVES A L’ACCES AU MATERIEL ET AU PARTAGE DES AVANTAGES DECOULANT DE SON UTILISATION**

Le Protocole de Nagoya (PN) a créé un cadre juridique qui régit la mise en œuvre du troisième objectif de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB). Toute ressource génétique (à l’exception du matériel biologique humain), i.e. tout ou partie d’une plante, d’un animal ou d’un microorganisme (y inclus l’ADN) appartient au pays sur le territoire duquel la Ressource Génétique a été collectée. Des permis appropriés [Internationally Recognised Certificate of Compliance (IRCC); Prior Informed Consent (PIC); Mutually Agreed Terms (MAT); ou d’autres] peuvent être imposées par le pays d’origine de la ressource génétique, à la discrétion de chaque pays, pour l’accès à la Ressource Génétique en vue de son utilisation. Cela s'applique non seulement à l'utilisation commerciale, mais aussi à l'utilisation non commerciale dans le cadre de la recherche et du développement.

Le Bénéficiaire accepte de se conformer aux permis APA et à toute autre condition en vertu de laquelle le Matériel a été acquis à l'origine et contactera l'autorité compétente du pays d'origine avant toute activité susceptible d'entrer en conflit avec les conditions des PIC et MAT existants ou de tout autre document équivalent.

Le Distributeur fournira au Bénéficiaire toute information concernant la provenance du Matériel, telle que le pays d'origine et la date de collecte, ainsi que des copies des permis APA, lorsque ceux-ci sont requis et disponibles.

**Toutefois, en vertu du règlement (UE) n° 511/2014, il est de la responsabilité de l’utilisateur (et non du fournisseur) de la Ressource Génétique de démontrer la conformité de son utilisation aux règles d’Accès et de Partage des Avantages (APA) du pays d’origine d’une telle Ressource Génétique.**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Information sur le Matériel fourni | | | | | |
| Numéro de reference de la souche (e.g. CIP 57.68, CRBIP21.200, CFIP 42) | Espèce de l’organisme | Pays d’origine | Année de collecte in situ | Document APA provenant du pays d’origine (Oui/Non)\* | Type de document, le cas échéant (IRCC/PIC/autre)§ |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |

\* Si « NON » : L'Institut Pasteur n'a pas de documents APA relatifs au Matériel pour l'une des raisons suivantes: -collecte en haute mer ou dans une région couverte par le traité de l'Antarctique, ou dans un Pays d'origine inconnu ; OU le Pays d'origine accorde le libre accès à ses ressources génétiques, n'est pas partie à la CDB, n'a pas de loi applicable en matière de biodiversité ou n'a pas mis en place de procédures d'APA.

§IRCC: Internationally Recognized Certificate of Compliance; PIC: Prior Informed Consent.